



Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Mozambique*

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) affirme que le Mozambique doit encore ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants². Dans la communication conjointe 2 (JS2), il est indiqué que le Mozambique n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ont été signées mais pas ratifiées³.

2. Amnesty International recommande la ratification de tous les traités de droits de l'homme auxquels le Mozambique n'est pas encore partie, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. JS2 affirme que, bien que la Constitution pose les principes de la primauté du droit et de la justice sociale, les principaux textes législatifs concernant la protection des libertés et droits fondamentaux, à savoir le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code des frais judiciaires et les lois relatives au système pénitentiaire, remontent à la période coloniale et certaines de leurs dispositions sont contraires à la Constitution et aux instruments internationaux de droits de l'homme ratifiés par le Mozambique⁵.

4. Amnesty International affirme que le Mozambique doit encore promulguer la législation nécessaire pour intégrer certaines des dispositions des traités auxquels il est partie. Elle recommande que le Mozambique veille à ce que les dispositions de ces instruments soient, dès leur ratification, incorporées au droit interne⁶.

5. ECPAT indique que malgré les progrès réalisés par le Mozambique en matière de protection des droits de l'enfant, notamment la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le cadre normatif de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle n'a pas été pleinement aligné sur les normes juridiques internationales pertinentes⁷. ECPAT affirme que, selon l'article 18 de la Constitution, les instruments internationaux ratifiés par le Mozambique, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, ne sont pas directement applicables et ne prévalent pas sur la législation interne. Cela est préoccupant dans les cas où les dispositions des instruments internationaux ratifiés sont incompatibles avec les dispositions du droit interne.

6. ECPAT affirme en outre que bien que l'adoption de la loi sur la protection des droits de l'enfant représente un résultat important sous l'angle de la normalisation de la protection des droits de l'enfant au Mozambique, aucune des dispositions relatives à l'incrimination de la traite des enfants, de la prostitution des enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et du tourisme sexuel pédophile n'est conforme aux normes juridiques

internationales pertinentes. Outre les lacunes législatives signalées⁸, ECPAT recommande que le Mozambique revoie et modifie la législation en vigueur pour définir et incriminer la prostitution des enfants, la traite des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; et que le pays se dote d'une loi de compétence extraterritoriale permettant de punir des résidents mozambicains qui commettent des actes liés à une exploitation sexuelle commerciale dans des pays étrangers⁹.

7. JS2 affirme que la loi anticorruption ne paraît pas conforme aux instruments juridiques internationaux que le Mozambique a ratifiés, comme la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Protocole contre la corruption de la Communauté de développement de l'Afrique australe, et la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption¹⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

8. JS2 affirme que les institutions du Médiateur et de la Commission nationale des droits de l'homme, qui ont été créées par la Constitution et la loi, ne sont pas encore opérationnelles¹¹, et recommande qu'elles soient établies conformément aux Principes de Paris¹². Amnesty International recommande que le Mozambique procède sans délai à l'élection du Médiateur de la justice et à la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme¹³.

9. ECPAT indique que le Conseil national des droits de l'enfant est chargé d'appliquer le Plan national d'action pour les enfants (2006-2011) et un Plan d'action pour les orphelins et les enfants à risque (2005-2010). Néanmoins, leur application est compromise par la faiblesse des ressources allouées à cette fin¹⁴. ECPAT recommande au Mozambique de veiller à ce que le Conseil national des droits de l'enfant dispose de ressources financières suffisantes pour mener à bien cette mission¹⁵.

D. Mesures de politique générale

10. ECPAT considère que le Plan national d'action pour les enfants (2006-2011) et le Plan d'action pour les orphelins et les enfants à risque (2005-2010) ne créent pas un cadre politique général propre à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle commerciale¹⁶, et recommande la mise en place d'un plan national d'action spécifique visant la traite des enfants et les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants¹⁷.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

11. Amnesty International, constatant que le Mozambique n'a pas encore répondu à la demande de visite dans le pays faite en avril 2008 par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires¹⁸, recommande au Mozambique d'adresser une invitation au Rapporteur spécial¹⁹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

12. JS2 note que la Constitution garantit la promotion des droits des femmes, et que le Mozambique a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et adopté une législation visant à réduire la discrimination fondée sur le sexe, à savoir la loi sur la famille approuvée en 2004, et la loi contre la violence domestique approuvée en 2009. JS2 souligne cependant que les dispositions de ces instruments ne sont pas toujours respectées dans la pratique, en notant que la violence domestique, la polygamie, le mariage précoce des filles et les faibles revenus des femmes jouissent d'une large légitimité sociale, et en signalant que les auteurs de violence domestique restent impunis. Dans le domaine de l'éducation, les filles sont moins scolarisées que les garçons, en particulier dans les régions rurales, et le programme scolaire continue d'être fondé sur la condition traditionnelle des femmes inculquée par un système patriarcal. JS2 fait aussi état de l'existence d'actes de harcèlement sexuel à l'école dont les enseignants sont souvent les auteurs. JS2 recommande que le Mozambique: applique les recommandations formulées en juin 2007 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; renforce la prise en charge des femmes victimes de violence domestique et améliore le système statistique de recensement des cas de violence; révisé la législation relative à l'éducation sous l'angle du harcèlement sexuel et des abus sexuels à l'école; et garantisse aux filles un accès égal à l'éducation et la poursuite de leur scolarité pendant et après une éventuelle grossesse²⁰.

13. JS2 note que la Constitution vise la protection des personnes handicapées mais souligne qu'en dépit d'un Plan national pour le handicap, beaucoup reste à faire pour supprimer la discrimination à l'encontre des personnes handicapées. JS2 recommande au Mozambique d'envisager la création d'un institut du handicap et l'attribution d'une allocation alimentaire globale aux personnes handicapées, selon des critères précis de choix des bénéficiaires²¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. JS2 exprime l'inquiétude suscitée par les taux élevés de violence de la part de la police et note que de janvier à juin 2010, la Ligue mozambicaine des droits de l'homme est intervenue dans deux cas d'exécutions sommaires dont elle a été saisie²².

15. Amnesty International affirme que de janvier 2006 à juin 2009, 46 personnes ont péri aux mains de la police et que dans certains de ces cas, la force employée par la police équivalait à une exécution extrajudiciaire. Amnesty International note que dans la majorité de ces affaires, les autorités ont manqué à leur obligation de mener des enquêtes approfondies, rapides, impartiales et appropriées²³. Elle recommande que le Mozambique garantisse l'ouverture d'enquêtes rapides, approfondies et impartiales dans tous les cas où l'on soupçonne qu'il y a eu exécution extrajudiciaire ou toute autre utilisation de la force ou d'armes à feu par la police ayant entraîné la mort ou de graves blessures; et que tous les auteurs d'exécutions illégales, y compris ceux exerçant des fonctions de commandement, soient traduits en justice dans le cadre de procédures répondant aux normes internationales d'un procès équitable, même en l'absence de pression du public ou des familles des victimes pour que les suspects soient poursuivis²⁴.

16. Amnesty International signale aussi que la police a fait un usage excessif de la force non seulement pour empêcher la fuite de prétendus suspects, mais aussi pour maintenir l'ordre public, ce qui a parfois causé la mort. Selon Amnesty international, les autorités déclarent généralement que dans de tels cas, les fonctionnaires de police ont agi en état de

légitime défense, et peu d'enquêtes ont été menées sur les circonstances du recours à la force²⁵. Amnesty International recommande que des mesures soient prises pour prévenir le recours excessif ou arbitraire à la force, notamment en faisant en sorte que la police dispose d'autres moyens pour faire face à des situations potentiellement violentes²⁶.

17. Amnesty International signale des cas de torture et de mauvais traitements infligés à des personnes gardées à vue ou détenues par la police et les autorités pénitentiaires²⁷, et recommande que le Mozambique ouvre des enquêtes sur tous les cas de torture et de mauvais traitements signalés, en vue de traduire en justice les personnes soupçonnées d'être responsables de tels actes, conformément aux normes internationales relatives à un procès équitable; et assure une réparation, notamment une indemnisation juste et adéquate, aux victimes de torture et autres mauvais traitements infligés par des agents de l'État²⁸.

18. JS2 exprime l'inquiétude suscitée par le fait que des détenus continuent de subir des traitements cruels et dégradants dans les établissements pénitentiaires²⁹, et affirme qu'en 2009, 12 détenus ont péri par asphyxie dans la prison du district de Mogincual et qu'en avril et mai 2010, de graves faits de torture ont été commis à la prison centrale et la prison de haute sécurité de Machava³⁰.

19. IIMA se félicite de la circulaire du Ministère de la justice interdisant les châtiments corporels, mais relève que les enfants continuent d'être victimes de châtiments corporels dans les écoles et que des enfants subissent des châtiments corporels au sein de la famille³¹. IIMA recommande que le Mozambique interdise toutes les formes de châtiments corporels, en tous lieux et par toutes les personnes exerçant une autorité sur des enfants³².

20. GIEACPC indique qu'il est licite d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein de la famille. Les dispositions visant à lutter contre la violence et les abus figurant dans la loi sur la protection des enfants et des adolescents (2007), le Code pénal, la loi sur la famille (2004) et la Constitution (2004) ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants³³. GIEACPC note en outre que si des directives gouvernementales conseillent de ne pas recourir à des châtiments corporels à l'école, il n'existe aucune interdiction expresse dans la loi. La loi sur la protection des enfants et des adolescents oblige les chefs d'établissement à signaler les cas de maltraitance des élèves mais n'interdit pas expressément les châtiments corporels à l'école³⁴. GIEACPC indique également que les châtiments corporels sont licites dans les centres de protection de remplacement³⁵. GIEACPC souligne qu'il importe d'interdire tous les châtiments corporels infligés à des enfants en tous lieux, y compris au domicile, et recommande au Gouvernement de promulguer une législation visant à une interdiction totale et d'en assurer la mise en œuvre³⁶.

21. IIMA note que le Comité des droits de l'enfant a fait état de la persistance dans les régions rurales de pratiques traditionnelles, comme des rites d'initiation, des mariages précoces et des comportements sexuels dommageables, et de la subsistance de la pratique consistant à envoyer les enfants travailler pour régler les dettes de la famille³⁷. Ces pratiques continuent de préoccuper IIMA³⁸, qui recommande que le Mozambique mette en place des programmes de sensibilisation et organise des campagnes d'information avec la participation des familles, des responsables communautaires et de la société dans son ensemble, y compris les enfants eux-mêmes, afin de faire reculer les pratiques traditionnelles préjudiciables et les autres formes de violence contre les enfants³⁹. JS2 recommande au Mozambique d'appliquer les recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant sur cette question⁴⁰.

22. JS2 recommande au Mozambique de renforcer les services d'aide aux victimes de violence domestique et d'améliorer le système statistique de recensement des cas de violence de ce type⁴¹.

23. ECPAT affirme que bien que le Mozambique ait créé au sein de la police des unités différenciées par sexe, il n'existe toujours pas de procédures spécifiques permettant de repérer les enfants victimes de la traite, ni d'institutions ou de services chargés d'apporter une assistance spécialisée aux enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale⁴². ECPAT recommande au Mozambique: de mettre en place des procédures spéciales permettant de repérer les enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale; de renforcer les moyens alloués aux responsables de la lutte contre la criminalité pour protéger effectivement les enfants; et de prendre des mesures pour assurer la prise en charge, le rétablissement et la réintégration des enfants victimes et créer les institutions nécessaires à cet égard⁴³.

24. JS2 recommande que le Mozambique adopte les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations signalées par les titulaires de mandat de l'ONU en ce qui concerne la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé⁴⁴. JS2 indique qu'en avril 2008, le Mozambique a adopté, entre autres, la loi n° 6/2008 relative à la traite des femmes et des enfants⁴⁵, et recommande que soient prises des mesures pour lever les obstacles et réglementer la mise en œuvre de cette législation⁴⁶.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

25. Tout en notant une extension des tribunaux, des bureaux du Procureur et des services d'aide juridique dans les districts du pays, JS2 note que la Cour supérieure d'appel, créée en 2007, n'a pas encore été installée et indique qu'en raison des importants retards de procédure affectant les tribunaux et les services du parquet, les personnes en détention provisoire constituent un pourcentage élevé de la population carcérale⁴⁷.

26. JS2 indique que l'absence de juridictions pour mineurs reste un problème, en notant qu'il n'existe dans le pays qu'une juridiction de ce type située dans la ville de Maputo⁴⁸, et recommande que le Mozambique envisage de créer des tribunaux pour mineurs dans tout le pays, ce qui réduirait le nombre d'enfants incarcérés dans les mêmes cellules que des détenus adultes⁴⁹.

27. JS2 juge préoccupants le caractère archaïque de dispositions importantes des lois applicables à la justice pénale et le fait que cela soit source d'injustices et restreigne l'accès à la justice⁵⁰.

28. Selon Amnesty International, il est rare que des procédures disciplinaires soient engagées en cas d'arrestation et de détention arbitraires, en dépit des dispositions du règlement disciplinaire de la police mozambicaine imposant à ses membres de s'abstenir de toute arrestation ou détention arbitraire. Amnesty International ajoute avoir reçu des informations selon lesquelles les fonctionnaires de police responsables d'arrestations arbitraires ou d'autres violations des droits de l'homme étaient souvent transférés dans d'autres commissariats de police. Aucun fonctionnaire de police n'aurait été traduit en justice pour avoir procédé à une arrestation ou une détention arbitraire, et les victimes ne seraient pratiquement jamais indemnisées pour de telles violations⁵¹. Amnesty International recommande au Mozambique de veiller à ce que les arrestations soient effectuées conformément à la loi par les responsables du maintien de l'ordre et que les fonctionnaires considérés comme responsables d'arrestations arbitraires soient traduits en justice et non pas simplement transférés dans un autre commissariat; et à ce que toute personne détenue soit, conformément à la loi, entendue par un tribunal afin qu'un juge confirme la légalité de sa détention dans les quarante-huit heures, ou sinon libérée⁵².

29. D'après Amnesty International, les obstacles existants à l'accès à la justice sont notamment les suivants: refus de la police d'ouvrir des enquêtes ou insuffisance des enquêtes menées à la suite de plaintes; manque de transparence et d'informations à l'égard des plaignants quant aux progrès des enquêtes; et frais judiciaires et autres. En outre, la

faiblesse du système judiciaire, qui ne dispose que d'un nombre insuffisant de magistrats qualifiés, contribue à l'accumulation d'affaires en souffrance devant les tribunaux⁵³. Amnesty International recommande au Mozambique de faire en sorte que les victimes de violations des droits de l'homme ne soient pas empêchées de demander réparation parce qu'elles n'ont pas les moyens de présenter leurs réclamations, en prenant des mesures consistant notamment à évaluer les systèmes existants d'assistance juridictionnelle pour déterminer quelles sont les modifications possibles afin d'améliorer les services et de garantir la gratuité effective de l'assistance juridictionnelle⁵⁴.

30. LAMBDA affirme, qu'en janvier 2008, une demande a été présentée au Registre des sociétés afin de faire enregistrer LAMBDA comme ONG ayant pour objet la protection des droits des minorités sexuelles⁵⁵. À la date de la communication, aucune décision n'a encore été prise par l'administration, en dépit de plusieurs réunions entre des représentants de LAMBDA et de hauts fonctionnaires du Ministère de la justice⁵⁶. LAMBDA affirme que l'absence de réponse viole le droit d'association établi par la Constitution et constitue un refus tacite motivé par la question de l'orientation sexuelle, ce qui viole donc l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 20 des Principes de Jogjakarta⁵⁷. LAMBDA recommande que le Mozambique prenne une décision positive quant à l'enregistrement de LAMBDA⁵⁸. Les demandes tendant à permettre l'enregistrement des ONG s'occupant de questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, conformément aux principes de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, sont appuyées par les auteurs de la déclaration conjointe 1 (JS1)⁵⁹. JS2 recommande que les autorités accélèrent la procédure de légalisation de LAMBDA⁶⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

31. JS1 note que les articles 70 et 71 du Code pénal mozambicain prévoient des sanctions à l'encontre des personnes qui se livrent habituellement à des actes «contre nature», en indiquant que ces personnes peuvent être envoyées dans des camps de travail, et recommande au Mozambique d'abroger les sanctions pénales visant à réprimer les rapports sexuels entre adultes consentants⁶¹.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

32. JS2 note que le développement de plusieurs mégaprojets a montré que bien que la loi foncière en vigueur protège les droits des communautés locales en matière de propriété foncière, les intérêts économiques et le manque d'information des communautés locales conjugué aux fausses promesses qui accompagnent la plupart de ces projets ont pour conséquence de fausser les procédures de consultation publique et de participation de ces communautés à leur réinstallation. JS2 affirme que cela aboutit, dans la majorité de ces cas, à des conflits, et cite à titre d'exemple la réinstallation des communautés pendant la réhabilitation du barrage de Massingir⁶². Selon JS2, le besoin supposé d'énergie a abouti au développement de projets de construction d'un mégabarrage sans qu'il ait été procédé à aucune analyse approfondie des réels besoins locaux d'énergie et des autres solutions possibles de production d'énergie pour cette région, ni à aucun examen de l'impact cumulé, des causes et des effets sur les changements climatiques. De plus, comme indiqué, le manque de transparence, d'information et de participation effective des communautés concernées est une caractéristique de ces projets⁶³.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

33. JS2 affirme que s'il est vrai que la Constitution garantit une protection particulière aux personnes âgées, ces garanties ne sont pas concrétisées dans la législation. JS2

recommande, entre autres, que le Mozambique fasse en sorte que toutes les personnes âgées bénéficient de soins médicaux dispensés par des professionnels dans les centres publics de santé et institue une prise en charge médicale gratuite pour les personnes âgées démunies; abaisse de 70 à 60 ans l'âge d'accès à la gratuité des transports; et garantisse la sécurité économique des personnes âgées en empêchant l'appropriation illégale de leurs terres⁶⁴.

34. JS2 indique que la Constitution ne reconnaît que de manière implicite le droit à une alimentation suffisante en consacrant d'autres droits, comme le droit à la vie et à la protection sociale⁶⁵, et recommande en conséquence la reconnaissance constitutionnelle expresse du droit à une alimentation suffisante⁶⁶. JS2 affirme qu'une loi sur le droit à une alimentation suffisante, telle qu'envisagée dans le deuxième Plan d'action pour la réduction de la pauvreté absolue et dans la Stratégie révisée visant à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle, aurait dû être adoptée en 2007 mais n'a pas encore été présentée au Parlement⁶⁷, et recommande l'adoption de la loi établissant le droit à une alimentation suffisante⁶⁸.

35. JS2 affirme qu'en dépit de la réduction de la malnutrition chronique, il subsiste des taux élevés de malnutrition des enfants de moins de 5 ans. En outre, les programmes d'éducation à l'alimentation et à la nutrition ne touchent pas la majorité de la population. JS2 indique qu'une proportion de 30 % de la population souffre de l'insécurité alimentaire en raison de son exposition aux catastrophes naturelles, à la pauvreté absolue et aux maladies chroniques⁶⁹. Le Secrétariat technique pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle (SETSAN) n'a pas de budget propre et est donc en concurrence avec d'autres pour l'attribution des crédits du Ministère de l'agriculture, lequel privilégie le financement de programmes agricoles⁷⁰.

36. JS2 affirme que la couverture médicale ne concerne que 52 % de la population, et recommande que le Mozambique assure l'accès des personnes à faible revenu à l'assurance santé et à une médication de qualité, et applique des mesures visant à accroître le nombre de professionnels de santé⁷¹.

37. JS2 affirme que la fermeture des «hôpitaux de jour», qui traitaient des cas particuliers de VIH/sida, a aggravé la situation de la population vivant avec le VIH/sida et rendu plus difficile l'administration du traitement antirétroviral, et recommande que le Mozambique: institue des centres de services pour les personnes vivant avec le VIH/sida; élargisse l'accès au traitement antirétroviral aux régions rurales; et permette aux personnes vivant avec le VIH/sida d'obtenir des soins à domicile⁷².

38. Selon JS2, les ressources en eau subissent une pression constante en raison de l'accroissement de la population, de l'activité économique et de la concurrence entre différents utilisateurs. En outre, la pénurie d'eau est exacerbée par l'aggravation de la pollution⁷³.

39. IIMA affirme que dans les régions urbaines, la proportion de la population ayant accès à une eau de boisson améliorée est de 71 % et celle ayant accès à des installations sanitaires améliorées est de 53 %, tandis que dans les zones rurales, ces proportions sont respectivement de 26 % et de 19 %⁷⁴. À cet égard, IIMA recommande que le Mozambique étende ses programmes d'alimentation en eau et d'assainissement dans les zones rurales⁷⁵.

40. JS2 indique que bien que la Constitution dispose que tous les citoyens ont droit à un «environnement équilibré» et le devoir de le protéger, les problèmes environnementaux ne bénéficient pas de l'attention voulue compte tenu des graves problèmes économiques et sociaux, parce que l'on privilégie les avantages économiques immédiats. La dégradation des forêts se poursuit à un rythme accéléré en raison de l'exploitation forestière illégale, de l'accessibilité et de la destruction non maîtrisée de la végétation, d'une médiocre surveillance, de plans de gestion inexistantes ou inefficaces, de la corruption existant dans le secteur et des feux de forêt non contrôlés⁷⁶.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

41. IIMA prend note avec satisfaction de l'adoption du Plan national d'action pour les enfants (2006-2011), étant donné en particulier que l'article 92 de la Constitution dispose que l'éducation constitue un droit et un devoir⁷⁷. IIMA se félicite de l'objectif que s'est fixé le Mozambique de parvenir en 2015 à un enseignement primaire de sept ans pour tous, de l'adoption du Plan stratégique pour l'éducation et la culture, ainsi que des programmes mis en place pour accroître les taux de scolarisation⁷⁸.

42. Selon IIMA, les taux élevés d'abandon et de redoublement dans les écoles primaires restent préoccupants, 15 % seulement des enfants parvenant au terme de leur scolarité primaire dans les délais prévus, et près de la moitié des enfants quittant l'école avant d'avoir achevé leur cinquième année⁷⁹. IIMA relève la pénurie d'infrastructures éducatives, la médiocre qualité de l'éducation et l'insuffisance d'enseignants qualifiés⁸⁰, et ajoute que sur la centaine d'écoles secondaires publiques dans le pays, 23 seulement peuvent accueillir les élèves jusqu'à la douzième année de scolarité. La plupart de ces écoles sont situées dans des capitales provinciales ou d'importants districts⁸¹. Nombre d'établissements n'ont pas d'alimentation en eau ni d'installations sanitaires correctes, sont surpeuplés et ne disposent pas de suffisamment de manuels scolaires et de matériels pédagogiques⁸².

43. IIMA recommande, entre autres, au Mozambique: de construire de nouvelles écoles et de moderniser les infrastructures existantes; d'accroître les crédits budgétaires pour que les écoles disposent des outils pédagogiques nécessaires et appropriés; d'élaborer une stratégie axée sur l'affectation dans les écoles d'un nombre suffisant d'enseignants permettant de garantir une éducation de qualité dans des classes présentant un taux acceptable d'encadrement des élèves, et d'améliorer la formation continue des enseignants; d'appliquer le nouveau programme, et d'améliorer la gestion des établissements scolaires⁸³.

44. JS2 mentionne, à propos du système éducatif, des problèmes semblables à ceux signalés par IIMA, et recommande que le Mozambique: accorde des avantages et des incitations pour encourager et retenir les enseignants et autres professionnels de l'éducation; adopte des mesures en vue de réduire le taux d'analphabétisme; et introduise dans les établissements primaires et secondaires un enseignement des droits de l'homme afin de construire et de développer une culture des droits de l'homme dans le pays⁸⁴.

45. IIMA exprime sa vive préoccupation en raison des disparités persistantes entre les enfants vivant en zone rurale et en zone urbaine sous l'angle de la jouissance de leurs droits à l'éducation⁸⁵, et recommande que le Mozambique assure l'égalité d'accès à l'éducation et à l'alphabétisation des enfants vivant en zone urbaine et en zone rurale⁸⁶.

46. IIMA affirme qu'il existe une discrimination à l'encontre des élèves venant des familles les plus pauvres et les plus défavorisées⁸⁷ et que, malgré la suppression des frais de scolarité dans les écoles primaires, les familles continuent de supporter des frais indirects, ce qui conduit les enfants des familles pauvres à quitter l'école⁸⁸. Pour ce qui est de l'éducation secondaire, IIMA observe que les familles ont tendance à sacrifier l'éducation des filles pour permettre aux garçons d'être scolarisés. IIMA recommande au Mozambique d'accorder des allocations aux familles les plus pauvres et les plus défavorisées pour la scolarisation de leurs enfants⁸⁹.

47. IIMA indique aussi que bien que l'âge minimum d'accès à l'emploi soit fixé à 18 ans et qu'il soit interdit de faire travailler des enfants de moins de 15 ans, les enfants qui ne sont pas scolarisés sont fréquemment employés à des travaux agricoles et, de plus en plus souvent, à des travaux de construction et dans le secteur informel. Il est fréquent que des enfants de moins de 15 ans travaillent avec leurs parents ou indépendamment pendant la saison des récoltes dans les plantations commerciales⁹⁰.

48. JS2 affirme qu'il n'existe que deux établissements où peuvent être scolarisés les enfants handicapés, qui sont situés dans les villes de Maputo et de Beira⁹¹.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

AI	Amnesty International, London, UK.*
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France.*
ECPAT	End Child Prostitution Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes, Bangkok, Thailand.
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (UK).
IIMA	Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Rome, Italy.*
JS1	Pan Africa ILGA, International Gay and Lesbian Human Rights Commission, New York, USA; ARC International, Geneva, Switzerland; ILGA (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association), Brussels, Belgium.
JS2	Liga Moçambicana dos Direitos dos Direitos Humanos (LDH – <i>Mozambican Human Rights League</i>), Associação de Defesa do Consumidor (DECON - <i>Association for Consumer Protection</i>), Associação Mulher Género e Desenvolvimento (MUGEDE - <i>Gender and Women Development Association</i>), Comissão Arquidiocesana Justiça e Paz – Maputo e Chimoio (<i>Archdiocesan Commission for Justice and Peace - Maputo and Chimoio</i>), Associação Moçambicana para Promoção da Cidadania (AMOPROC - <i>Mozambican Association for the Promotion of Citizenship</i>), Associação de Defesa dos Direitos da Criança (ADDC - <i>Association of Defense of the Child Rights</i>), Trocaire, Rede Criança (<i>Child Net</i>), Associação dos Médicos Tradicionais (AMETRAMO - <i>Traditional Doctors Association</i>), KULIMA – Organismo para o Desenvolvimento Sócio-Económico Integrado (<i>Integrated Socioeconomic Development Organism</i>), Justa Paz (<i>Fair Peace</i>), Justiça Ambiental (JA - <i>Environmental Justice</i>), Fórum da Terceira Idade (FTI - <i>Elderly Forum</i>), Associação das Mulheres de Carreira Jurídica (AMMCJ - <i>Association of Women in Legal Careers</i>), Movimento Cívico de Solidariedade e Apoio ao Desenvolvimento da Zambézia (MOCIZA - <i>Civic Movement for Solidarity and Support for the Development of Zambezia</i>), Associação para o Desenvolvimento Agro-Pecuário do Sector Familiar (ADAPSF - <i>Association for the Development of Agricultural and Cattle raising Familiar Sector</i>), Associação Agro-pecuária de Ngolhosa (AAPN - <i>Agricultural and Cattle raising Association of Ngolhosa</i>), KUKUMBI – Organização de Desenvolvimento Rural (<i>Organization for Rural</i>

Development), Associação Mulher (*Woman Association*), MULEID - Lei e Desenvolvimento (*Law and Development*), Centro de Integridade Pública (CIP - *Center for Public Integrity*), Fórum Mulher (*Woman's Forum*), LAMBDA – Associação para Defesa das Minorias Sexuais¹ (*Association for Protection of Sexual Minorities*), Pathfinder International and Associação para o Desenvolvimento da Família (AMODEFA - *Association for Family Development*) Mozambican Association for the Defence of Sexual Minorities, Maputo, Mozambique.

LAMBDA

- ² ECLJ, p. 3.
- ³ JS2, p. 2.
- ⁴ AI, p.6
- ⁵ JS2, p. 2.
- ⁶ AI, pp. 1 and 6.
- ⁷ ECPAT, p. 1.
- ⁸ ECPAT, p. 2.
- ⁹ ECPAT, p. 3.
- ¹⁰ JS2, p. 7.
- ¹¹ JS2, p. 2.
- ¹² JS2, P. 3.
- ¹³ AI, p. 7.
- ¹⁴ ECPAT, p. 2.
- ¹⁵ ECPAT, p. 3.
- ¹⁶ ECAT, pp. 1-2.
- ¹⁷ ECAT, p. 3.
- ¹⁸ AI, p.4.
- ¹⁹ AI, p. 6.
- ²⁰ JS2, p. 9.
- ²¹ JS2, p. 7.
- ²² JS2, p. 3.
- ²³ AI, p. 4.
- ²⁴ AI, p. 6.
- ²⁵ AI, p. 4.
- ²⁶ AI, p. 6.
- ²⁷ AI, p.5.
- ²⁸ AI, p. 7.
- ²⁹ JS2, p. 3
- ³⁰ JS2, p. 3.
- ³¹ IIMA, p. 4, para. 26.
- ³² IIMA, p. 4, para. 26.
- ³³ GIEACPC, p. 2.
- ³⁴ GIEACPC, p. 2.
- ³⁵ GIEACPC, p. 2.
- ³⁶ GIEACPC, p. 1.
- ³⁷ IIMA, p. 5, para. 27.
- ³⁸ IIMA, p. 5, para. 28.
- ³⁹ IIMA, p. 5, para. 24.
- ⁴⁰ JS2, p. 5.
- ⁴¹ JS2, p. 9.
- ⁴² ECPAT, p. 3.
- ⁴³ ECPAT, p. 3.
- ⁴⁴ JS2, p. 5.
- ⁴⁵ JS2, p. 4.
- ⁴⁶ JS2, p. 5.
- ⁴⁷ JS2, p. 2.
- ⁴⁸ JS2, p. 4
- ⁴⁹ JS2, p. 5.

- 50 JS2, p. 2.
- 51 AI, p. 5.
- 52 AI, p. 7.
- 53 AI, p. 5.
- 54 AI, p. 7.
- 55 LAMBDA, p. 1, para. 7.
- 56 LAMBDA, p. 2, para. 10.
- 57 LAMBDA, p. 2, para. 11.
- 58 LAMBDA, p. 2, para. 13.
- 59 JS1, p. 1.
- 60 JS2, p. 3.
- 61 JS1, p. 1.
- 62 JS2, p. 8.
- 63 JS2, p. 8.
- 64 JS2, p. 5.
- 65 JS2, p. 3.
- 66 JS2, p. 3.
- 67 JS2, p. 3.
- 68 JS2, p. 3.
- 69 JS2, p. 4.
- 70 JS2, pp. 3-4.
- 71 JS2, p. 10.
- 72 JS2, p. 10.
- 73 JS2, p. 8.
- 74 IIMA, p. 4, para. 24.
- 75 IIMA, p. 5, para. 24.
- 76 JS2, p. 8.
- 77 IIMA, p.1, para. 2.
- 78 IIMA, p. 2, para. 9.
- 79 IIMA, p. 2, para. 11.
- 80 IIMA, p. 2, para. 11.
- 81 IIMA, p. 3, para. 17.
- 82 IIMA, p.2, paras. 12-14.
- 83 IIMA, p. 5, para. 24.
- 84 JS2, p. 6.
- 85 IIMA, p. 4, para. 23.
- 86 IIMA, p. 5, para. 24.
- 87 IIMA, p. 3, para. 18.
- 88 IIMA, p. 3, para. 15.
- 89 IIMA, p. 5, para. 24.
- 90 IIMSm p. 3, para. 3.
- 91 JS2, p. 4.
